

# Loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives

**Référence :** Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives

**Bulletin officiel :** B.O. n° 6866 du 19 mars 2020

**Domaines concernés :** Droit administratif, Droit des affaires

La loi 55-19 impose aux administrations de recenser et de publier leurs procédures sur le portail national, interdit d'exiger des pièces non prévues, fixe des délais de réponse aux demandes d'actes administratifs et pose la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut acceptation à l'expiration du délai, sauf exceptions.

## Obligations des administrations

- Chaque administration inventorie ses procédures, les publie sur le portail national des procédures administratives et ne peut exiger de pièces ou conditions non publiées (art. 2 et suivants).
- Les demandes sont déposées par voie électronique ou physique avec délivrance d'un récépissé ; l'administration ne peut réclamer des documents qu'elle détient déjà.
- Le refus doit être motivé et notifié, avec indication des voies de recours.

## Délais et silence de l'administration

- L'administration statue dans le délai fixé pour chaque acte ; à défaut de délai particulier, un délai maximal est fixé par la loi.
- Le silence gardé au-delà du délai vaut acceptation pour les actes administratifs, sauf exceptions énumérées (décisions relatives à la sécurité, à la santé, à l'environnement, à l'urbanisme dans certains cas).
- Les usagers disposent d'un recours auprès de la Commission nationale de simplification et des juridictions administratives.

## Articles clés

### ART. 2

La loi s'applique aux procédures et formalités relatives aux actes administratifs délivrés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et toute personne morale de droit public, ainsi que par les organismes chargés d'une mission de service public.

## Points de vigilance de l'avocat

- Conservez le récépissé de dépôt : c'est le point de départ du délai à l'issue duquel le silence peut valoir acceptation.
- Vérifiez sur le portail national la liste des pièces exigibles ; une pièce supplémentaire réclamée est contestable.
- La règle du silence valant acceptation ne dispense pas d'obtenir la formalisation de l'acte pour les tiers (permis, autorisations).

---

**Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat.** 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.